

RABAT - 23 OCTOBRE 2019



Le droit de l'enfant d'être entendu

Les droits de l'enfant, une priorité pour
les Parlementaires et les Médiateurs de la
Francophonie



Aujourd'hui on parle:

01- Des devoirs de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE).

02- D'une Convention relationnelle.

03- De l'article 12 de la CDE:

- mesures d'application;
- obligations des États parties;
- la justiciabilité.

04- De la Convention de Lanzarote (CL)

- les 4 piliers;
- les mesures de droit pénal;
- la justice amie des enfants.



CONVENTION ON THE RIGHTS OF THE CHILD

Article 4

«LES ÉTATS S'ENGAGENT À
PRENDRE TOUTES LES MESURES LÉGISLATIVES,
ADMINISTRATIVES ET AUTRES QUI
SONT NÉCESSAIRES POUR METTRE EN ŒUVRE LES
DROITS RECONNUS DANS LA PRÉSENTE
CONVENTION. DANS LE CAS DES DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ILS
PRENNENT CES MESURES DANS TOUTES LES
LIMITES DES RESSOURCES DONT ILS DISPOSENT
ET, S'IL Y A LIEU, DANS LE CADRE DE LA
COOPÉRATION INTERNATIONALE»

Ça veut dire:



Engagement aussi en
matière d'application



Par tous les secteurs de
la société et des enfants



Évaluation sur la réalisation des droits
fondamentaux des enfants -
[https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?
Lang=fr&TreatyID=5&TreatyID=10&TreatyI
D=11&DocTypeID=29&DocTypeCategoryID](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=5&TreatyID=10&TreatyID=11&DocTypeID=29&DocTypeCategoryID)

DEPUIS LE 14
OCTOBRE 2014

CRC/C/MAR/CO/3-4

Observations finales
concernant les troisième
et quatrième rapports
périodiques du Maroc
soumis en un seul document

*1 OF sur le droit d'être
entendue*

§ 29: a) et b) .

LE
PROCHAIN
RAPPORT
MAROC

20 juillet 2020

UNE CONVENTION RELATIONNELLE



Article 1

Enfant

Tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable



Article 3

CRC/C/GC/I4

Observation générale

n° 14

(2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale



Article 12

CRC/C/GC/I2

Observation générale

no 12 (2009)

le droit de l'enfant d'être entendu.



DANS TOUTES LES DÉCISIONS QUI CONCERNENT LES ENFANTS, QU'ELLES SOIENT LE FAIT DES INSTITUTIONS PUBLIQUES OU PRIVÉES DE PROTECTION SOCIALE, DES TRIBUNAUX, DES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES OU DES ORGANES LÉGISLATIFS

Demande systematique sur la façon dont les droits et les intérêts de l'enfant sont affectés par ses decisions et ses actes.



L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR

DE L'ENFANT NE PEUT PAS ÊTRE MIS
SUR LE MÊME PLAN QUE TOUTES LES
AUTRES
CONSIDÉRATIONS.

CETTE POSITION FORTE EST
JUSTIFIÉE PAR LA SITUATION
PARTICULIÈRE DE L'ENFANT:
DÉPENDANCE, DEGRÉ DE MATURITÉ,
STATUT JURIDIQUE ET,
FRÉQUEMMENT, IMPOSSIBILITÉ DE
FAIRE ENTENDRE SA VOIX

CRC/C/GC/14 (37)



Objectif

Roles complémentaires



Méthode

Article 12 - Le droit d'être entendu

«I. Les États parties **garantissent** à l'enfant qui est **capable de discernement** le **droit d'exprimer librement son opinion** sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant **dûment prises en considération** eu égard à son âge et à son **degré de maturité.**»

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu **dans toute procédure judiciaire ou administrative** l'intéressant, soit **directement**, soit par l'intermédiaire d'un **représentant** ou d'une **organisation appropriée**, de **façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.**»

Mesures d'application du droit de l'enfant d'être entendu

CRC/C/GC/12

- *Préparation de l'enfant;*
- *Audition de l'enfant;*
- *Évaluation de la capacité;*
- *Retour de l'information sur le poids donné à l'opinion de l'enfant;*
- *Plaintes, recours et réparation .*

Obligations générales des États parties

CRC/C/GC/12

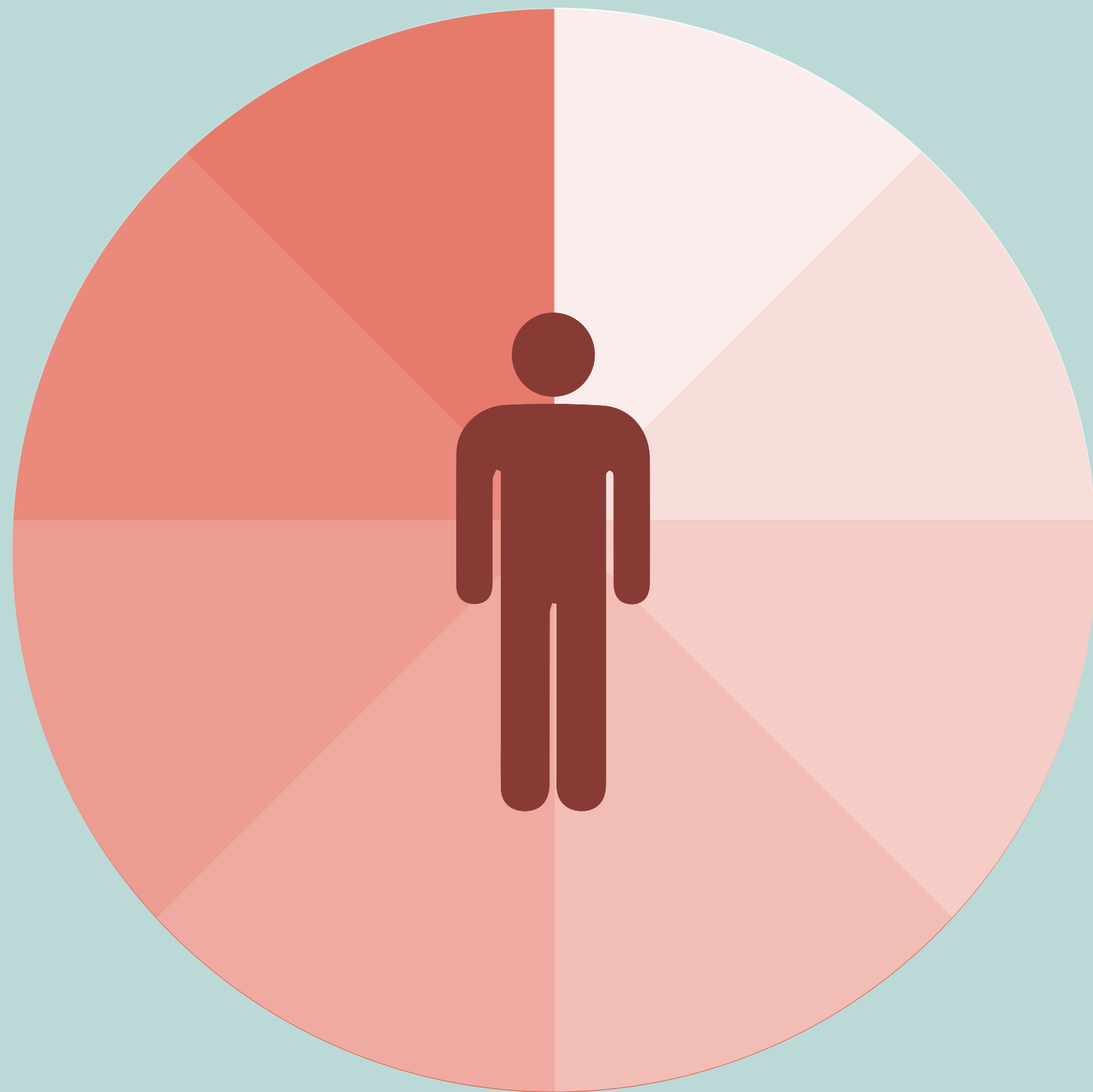
- évaluation de la législation et des procédures;
- mise en place des institutions indépendants de défense des droits de l'homme;
- élimination des déclarations restrictives et des réserves à l'article 12;
- formation:
 - avocats et des juges;
 - policiers;
 - travailleurs sociaux;
 - psychologues;
 - personnel des institutions et des prisons;
 - médecins;
 - infirmières;
 - personnel asile
- Combattre les attitudes négatives .

Obligations Spécifiques des États parties

CRC/C/GC/12

- procédures judiciaires civiles
 - divorce;
 - séparation;
 - enfants séparés de ses parents;
 - protection remplacement;
 - adoption et kafalah;
- procédures judiciaires pénales délinquant; victime ou témoin;
- procédures administratives .

DIFFÉRENTS CONTEXTES ET DIMENSIONS



- Famille;
- Protection remplacement;
- Soins de santé;
- École;
- Activités récréatives;
- Travail;
- Violence;
- Immigration et asyle;
- Strategies de prévention;
- Situations d'urgence;
- Contexte national et International

ARTICLE 4

ARTICLE 12

ARTICLE 39

Justiciabilité des droits:

1. DROITS DÉTAILLÉS EN DROIT INTERNE;
2. MÉCANISMES ÉFFICACES ADAPTÉS AUX BESOINS DES ENFANTS;
 - INFORMATIONS;
 - DÉFENSE;
 - MÉCANISME INDEPENDANT D'ANALYSE DES PLAINTES;
 - ASSISTANCE;
 - RÉPARATION .

POUR DEMAIN

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, 2007

L'INSTRUMENT JURIDIQUE INTERNATIONAL (À VOCATION UNIVERSELLE) LE PLUS COMPLET ET LE PLUS AMBITIEUX EN MATIÈRE DE PROTECTION DES ENFANTS CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS.



4 PILLIERS

1. Prevention

- Formation et Education (article 6);
- Public cible (article 7 et 8);
- Participation, inclus les enfants (article 9)

3. Mesures de droit pénal

2. Protection

- Signalement (article 12);
- Services d'assistance (article 13) ;
- Assistance aux victimes (article 14).

4. Justice amie des enfants

+ suivie par un Comité des Parties pour suivre systematiquement la mise en oeuvre de la Convention

3. Mesures de droit pénal matériel

Crimes

- Abus sexuels;
- Prostitution infantine;
- Pornographie infantine;
- participation à des spectacles pornographiques;
- Corruption;
- Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles.

Articles 18; 19; 20; 21; 22 et 23 CL

Mesures de droit pénal général

- Complicité et tentative;
- Responsabilités des personnes morales;
- Sanctions et mesures;
- Circonstances aggravantes;
- Condamnations antérieures;
- Compétence.

Articles 24; 25; 26; 27; 28; et 29 CL

4. Justice amie des enfants- enquêtes, poursuites et droit procedural

Articles 30 à 36

- Principes;
- Mesures générales de protection;
- Mise en oeuvre de la procédure;
- Prescription;
- Enquêtes;
- Audition de l'enfant;
- Procédure judiciaire;
- Interviews

Attention!

*LIGNES DIRECTRICES DU
COMITÉ DES MINISTRES DU
CONSEIL DE L'EUROPE SUR
UNE JUSTICE ADAPTÉE AUX
ENFANTS!*

PRINCIPES- ARTICLE 30

l'intérêt supérieur et le respect des droits de l'enfant;

Approche protectrice des victimes;

Priorité et sans retard injustifié;

Procès équitable et impartial
(CEDH_article6);

Enquêtes discrètes;

Identification des victimes.



Auditions de l'enfant

1

SANS RETARD
INJUSTIFIÉ APRÈS
QUE LES FAITS
ONT ÉTÉ SIGNALÉS
AUX AUTORITÉS
COMPÉTENTES.

2

SE DÉROULENT,
DANS DES
LOCAUX
CONÇUS OU
ADAPTÉS À CET
EFFET

3

MENÉES PAR
DES
PROFESSIONNELS
FORMÉS À CETTE
FIN.

article
35

1,2,3

Auditions de l'enfant

4

QUAND
APPROPRIÉ,
L'ENFANT DOIT
ÊTRE INTERROGÉ
PAR LES MÊMES
PERSONNES

5

LE NOMBRE DOIT
ÊTRE LIMITÉ AU
MINIMUM ET AU
STRICTEMENT
NÉCESSAIRE AU
DÉROULEMENT
DE LA
PROCÉDURE

6

ACCOMPAGNÉ PAR
SON REPRÉSENTANT
LÉGAL OU,
LE CAS ÉCHÉANT,
PAR LA PERSONNE
MAJEURE DE SON
CHOIX, SAUF
DÉCISION CONTRAIRE
MOTIVÉE PRISE À
L'ÉGARD DE CETTE
PERSONNE

article

35

1,2,3

Auditions de l'enfant

7

PUISSENT FAIRE
L'OBJET D'UN
ENREGISTREMENT
AUDIOVISUEL
ADMISSIBLE
COMME MOYEN
DE PREUVE DANS
LA PROCÉDURE
PÉNALE INTERNE

8

EN CAS D'INCERTITUDE SUR L'ÂGE
DE LA VICTIME ET LORSQU'IL
EXISTE DES
RAISONS DE CROIRE QU'ELLE EST
UN ENFANT, LES MESURES 1 ET 2
S'APPLIQUENT, DANS L'ATTENTE
QUE SON ÂGE SOIT
VÉRIFIÉ ET ÉTABLI

article

35

1,2,3

Procédure judiciaire

1

FORMATION POUR
LES ACTEURS DE
LA PROCÉDURE
JUDICIAIRE

Notamment les juges, les
procureurs et les avocats

2

- LE JUGE PUISSE ORDONNER QUE L'AUDIENCE SE DÉROULE HORS LA PRÉSENCE DU PUBLIC
- LA VICTIME PUISSE ÊTRE ENTENDUE À L'AUDIENCE SANS Y ÊTRE PRÉSENTE (TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION APPROPRIÉES).

article

36

1,2

”HONORER CES
OBLIGATIONS EST
UN DÉFI POUR LES
ÉTATS PARTIES”(§136
CRC/C/GC/12).



MERCI BIEN!

MARIA JOSÉ CASTELLO-BRANCO
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLITIQUE DE LA JUSTICE
PORTUGAL

MARIA.J.CASTELLO-BRANCO@DGPJ.MJ.PT